



# Tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles

**Campagne 2022**

**Département de la Saône-et-Loire**

---

## **Données statistiques sexuées**

### **Données départementales**

Part des femmes dans le corps des professeurs des écoles : 85,21 %

Part des femmes dans le grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles : 69,90 %

Part des femmes parmi les personnels promouvables à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle : 37,50 %

Part des femmes promues à classe exceptionnelle : 37,50 %

## Arrêté collectif

### Tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles

#### La directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

VU le code général de la fonction publique ;  
VU le décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les 7 professeurs des écoles dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles du département de la Saône-et-Loire. Ils accèdent à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de professeurs des écoles au 1er septembre 2022.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
CHIGNARD	CHIGNARD	THIERRY
DUPARD	DUPARD	ISABELLE
JULLIEN-MOUTELON	JULLIEN-MOUTELON	CHRISTOPHE
LEPINE-VALLA	LEPINE	DOMINIQUE
RAY	RAY	ALAIN
VINCENT	VINCENT	SONIA
WAY	WAY	ALAIN

**Article 2** : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3** : la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 20 juillet 2022

Liliane MENISSIER



Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pourrez former :

- soit un recours administratif, gracieux devant l'autorité auteur de la décision ou hiérarchie. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Dans le cas où une décision explicite intervient dans le délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. »